



## ANNONCE DE DROITS DE SERVICE RÉVISÉS

Le 22 août 2024

### GÉNÉRALITÉS

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'« **Administration** ») annonce par la présente des droits de service révisés, conformément à l'article 33.4 de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14. La présente Annonce indique les révisions aux droits qui s'appliquent au pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire sur la côte Ouest du Canada et qui seront appliqués à tous les aspects des droits de pilotage et de bateau-pilote établis dans le Guide du client sur les droits pour le pilotage et les autres services (le « **Guide du client sur les droits** ») publié sur le site Web de l'Administration.

L'Administration met en œuvre ces droits pour les raisons décrites dans le document *Avis* publié le 30 janvier 2024. Ces droits révisés entreront **en vigueur le 21 octobre 2024**, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions à l'égard des droits de service n'étant pas modifiées par la présente Annonce demeurent en vigueur.

En vertu de l'article 34(1) de la *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, les personnes souhaitant s'opposer à ces révisions peuvent le faire en déposant un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada. L'avis d'opposition doit être déposé dans les 90 jours suivant la date de la présente Annonce.

En vertu de l'article 34(3) de la *Loi sur le pilotage*, un avis d'opposition peut être déposé seulement si :

- (a) la redevance de pilotage n'a pas été établie ou révisée conformément aux paramètres prévus au paragraphe 33.2(1) de la *Loi sur le pilotage*; ou
- (b) l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4 de la *Loi sur le pilotage*.

En vertu du paragraphe 33.4(2) de la *Loi sur le pilotage*, la présente Annonce doit comporter un résumé des observations écrites visées à l'alinéa 33.3(2)b) et de l'analyse des questions et préoccupations qui ont été portées à l'attention de l'Administration. Toutefois, l'Administration n'a reçu aucune observation écrite.

### RÉVISION DES TARIFS DES DROITS DE SERVICE

Le tableau suivant indique les tarifs révisés qui entreront **en vigueur le 21 octobre 2024**. Ce nouveau tarif est mis en place à la suite de l'introduction récente d'un service d'hélicoptère pour transporter les pilotes vers/depuis les pétroliers au départ du terminal Westridge. Pendant les périodes où l'hélicoptère n'est pas utilisé pour transporter des pilotes vers/depuis des pétroliers au départ du terminal Westridge, l'hélicoptère peut être disponible pour le transport de pilotes vers/depuis d'autres navires situés à d'autres emplacements. Dans ces situations, le droit pour l'hélicoptère sera calculé sur une base horaire, bien que facturé par tranches de 15 minutes et assujéti à un tarif minimum d'une heure.

## RÉVISIONS AUX TARIFS

Description	Nouveau tarif ou tarif révisé	Tarif actuel	Nouveau tarif	% de changement vs tarif actuel
<b>Autres droits</b>				
Frais de service d'hélicoptère (par heure)	Nouveau	Sans objet	4 800,00	Sans objet

Ce nouveau tarif entrera en vigueur le 21 octobre 2024.